

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/06/94

Origine :

DGR

Réf. :

DGR n° 37/94

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

- . des CETELIC
(pour information)

Plan de classement :

251	21					
-----	----	--	--	--	--	--

Objet :

EXPLOITATION DES DECLARATIONS ANNUELLES DE DONNEES SOCIALES (DADS) -
OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE D'ASSURANCE MALADIE MATERNITE.

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Danielle JAFFLIN

Téléphone :

42-79-32.-06

SOMMAIRE

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont à nouveau invitées à apporter leur concours aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie à propos de l'aide aux employeurs pour l'établissement des DADS.

Cette implication des Caisses Primaires est doublement indispensable :

- au regard des moyens mis en oeuvre par les Caisses Régionales,
- au regard de l'importance des opérations d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Dans cet esprit, la circulaire a pour but :

- de présenter les résultats de l'exploitation des D.A.D.S 92 et le bilan au 30 avril 1994 de la D.A.D.S 93,
- de rappeler les modifications réglementaires intervenues pour la reconnaissance des droits et celles apportées en conséquence à la D.A.D.S,
- de rappeler la nécessité pour les Caisses Primaires de participer auprès des Caisses Régionales, notamment :
 - . aux campagnes d'information des employeurs,
 - . aux groupes de recevabilité.

**Direction
de la Gestion du risque**

07/06/94

MMES et MM les Directeurs
 . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 (pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
 . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables
 . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
 . des CETELIC
 (pour information)

N/Réf. : DGR n° 37/94

Objet : Exploitation des déclarations annuelles de données sociales (D.A.D.S) - Ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité.

La Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse a diffusé le bilan de l'exploitation des D.A.D.S 92 : les annexe I 1 et I 2 ci-jointes présentent d'une part les données générales en termes de lignes salaires (LS) exploitées, et d'autre part, la chronologie des volumes traités.

L'exploitation des D.A.D.S 93 est actuellement dans sa phase la plus forte : un bilan au 30 avril 1994 par Caisse Régionale est présenté aux annexes II 1 à II 3 pour les éléments relatifs également aux "LS" et précise la proportion d'envois exploités et acceptés.

A ce stade, il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises n'ont pas pris en compte les modifications de la D.A.D.S 93 qui avaient été décidées en application des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations fixées par le *décret n° 93-687 du 27 mars 1993* : les services techniques de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse, en accord avec ceux de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, ont

pris des dispositions permettant de limiter les conséquences de cette situation.

La présente circulaire mentionne un certain nombre de rappels indispensables aux Caisses Primaires pour une collaboration étroite avec les Caisses Régionales dans le domaine de l'établissements des DADS par les employeurs et de l'exploitation de ces données par les services de l'assurance maladie.

1 - MODIFICATIONS DES REGLES D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE (PN) DE L'ASSURANCE MALADIE : RAPPEL

11 - Modifications réglementaires

Les nouvelles conditions d'ouverture du droit (OD) aux prestations en nature (* art. R 313.2 du Code de la Sécurité Sociale*) ont pour caractéristiques :

- de supprimer la présomption de droit : désormais le droit établi à compter de la procédure d'annualisation est effectif même si par la suite le salarié perd la qualité d'assuré social,
- de fixer à 2 ans la période de validité du droit, au titre de cette procédure,
- de juxtaposer période de référence et période de validité du droit qui est reconnu à compter du 1er janvier suivant l'année de référence,
- de diminuer les quanta fixant les conditions relatives à des périodes de référence courtes :
 - . 60 H ou 60 SMIC sur un mois au lieu de 120
 - . 120 H ou 120 SMIC sur trois mois au lieu de 200
- d'établir réglementairement un droit d'un an à l'issue de ces périodes de référence d'un mois ou trois mois.

12 - Modifications de la DADS

Pour tenir compte des modifications réglementaires mais également des difficultés économiques qui se traduisent pour les salariés par la multiplicité d'employeurs et de contrats de travail à durée déterminée, la DADS 93 avait été modifiée sur deux points :

- indication du dernier mois à 60 H, au lieu de 120 H, la notice explicative précisant que l'indication du mois à mentionner correspond aux différentes conditions d'établissement du droit d'un an, à partir des périodes de référence courtes,
- indication précise du nombre d'heures salariées dans l'année au lieu de la notion "plus ou moins 1 200 H". En cas de multiplicité d'emploi, la totalisation des différentes durées de travail peut permettre une validité de droit de 2 ans.

13 - Conséquences au regard de l'exploitation des DADS

Pour l'établissement des droits à l'assurance maladie, 4 zones sont exploitées :

- la zone relative au nombre d'heures de travail salarié ;
- la notion de départ définitif qui déterminera la période de validité du droit :
 - ☞ 1 an à partir du dernier mois 60 H si l'assuré n'a plus cette qualité au 31 décembre, dernier jour de la période de référence,
 - ☞ ou 2 ans si l'intéressé est salarié au 31 décembre et qu'il totalise, chez un ou plusieurs employeurs, 1200 H ou un montant suffisant de salaires soumis à cotisation maladie ;
- la période d'emploi pour la gestion de l'instancier en vue de la totalisation du nombre d'heures de travail salarié ;
- le montant du salaire soumis à cotisation maladie pour la recherche de la condition alternative au nombre d'heures de travail salarié.

D'ores et déjà, il apparaît que les entreprises qui n'ont pas pris en compte la modification des D.A.D.S sur le premier point

(nombre d'heures) risquent de priver les assurés d'une ouverture des droits de 2 ans.

2 - ACTIONS REALISEES PAR LES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

Les Caisses Régionales mobilisent d'importants moyens :

- pour l'information des employeurs chargés de l'établissement des D.A.D.S,
- pour l'exploitation des informations reçues,
- pour l'amélioration permanente du service rendu aux partenaires.

21 - Campagnes d'information des employeurs

Cette action recouvre des formes variées essentiellement :

- des réunions d'information en faveur des entreprises, mais également des cabinets comptables, des sociétés de services, des chambres consulaires,
- des opérations d'aide et de conseil par téléphone, qu'il s'agisse de numéros verts gratuits ou de lignes spécialisées,
- la diffusion de documents et du film "la D.A.D.S".

Les annexes III 1 à III 3 présentent le bilan de ces types d'action : l'annexe III-1, évolution globale depuis 1988, les annexes III-2 et III-3, le bilan par région, des réunions et des questions téléphoniques.

Dès à présent, il convient de souligner l'importance de la prochaine campagne pour que les employeurs ne renouvellent pas les erreurs de cette année.

22 - Partenariat avec l'Education Nationale

Dans le cadre d'études générales ou spécialisées (lycées, LEP, universités) des actions de formation ou information sont réalisées auprès des futurs salariés ou responsables de services concernés dans les entreprises.

23 - Groupes de recevabilité

La plupart des Caisses Régionales organisent des groupes de recevabilité des D.A.D.S papier. L'objectif de ces actions vise à optimiser l'exploitation des documents, repérer et traiter les anomalies le cas échéant, après avoir pris contact avec l'employeur.

A cet effet, la C.N.A.V.T.S. a élaboré, en liaison avec la C.N.A.M.T.S., des documents pédagogiques relatifs à l'exploitation des informations utiles à la reconnaissance des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Le tableau présenté en annexe IV-1 et l'annexe IV-2 reprennent les documents de la C.N.A.V.T.S. Le tableau est complété par l'indication de l'opération ultérieure à laquelle pourront donner lieu les informations reçues. Ce document explicite aux agents participant au groupe de recevabilité le mode de gestion de la D.A.D.S au regard des informations nécessaires à l'ouverture du droit : il précise si la D.A.D.S est remplie correctement ou non.

La C.R.A.M., dans ce cas, peut décider de contacter l'employeur dans le double but de l'informer sur l'importance des renseignements attendus d'une part, et sur la possibilité de faire parvenir à la Caisse Régionale les informations rectifiées d'autre part.

A titre d'exemple, les annexes IV3 présentent les documents mis au point par la CRAM de Dijon qui propose également une aide personnalisée à l'employeur.

24 - Guide employeur

Le groupe "information des employeurs" composé depuis le 28 mars 1991 de représentants de la C.N.A.V.T.S., de l'A.C.O.S.S, de la C.N.A.M.T.S., de C.R.A.M. et de C.P.A.M., élabore le guide annoncé par questionnaire envoyé aux C.P.A.M. le 5 novembre 1992.

Je rappelle que ce guide est destiné aux petites entreprises et aux créateurs d'entreprise, pour leur donner l'essentiel des informations utiles ; sa diffusion est prévue pour le second semestre 1994. Une partie de ce guide sera réservée à la présentation des organismes locaux et régionaux.

3 - IMPLICATION DES CPAM

L'information des employeurs en vue de l'établissement et de l'exploitation des D.A.D.S demande l'investissement des C.P.A.M en partenariat avec les C.R.A.M pour tous les moyens mis en oeuvre et tout particulièrement lors des campagnes d'information et des groupes de recevabilité.

31 - Ouverture du droit à l'assurance maladie

Il s'agit d'un enjeu fondamental et de la mission de base des C.P.A.M.

Le droit aux prestations en nature doit être établi automatiquement dès que la possibilité en est donnée, pour éviter retours et réclamations préjudiciables à la qualité du service.

Dans un contexte d'emplois précaires, l'établissement du droit aux prestations en nature implique la gestion des différents temps d'emplois.

A terme, il conviendra d'assurer le suivi de ce droit afin que la couverture sociale de base soit permanente. Il convient donc d'intégrer dans cette tâche, les diverses obligations de contact et d'information en faveur des assurés.

32 - Information des employeurs

C'est la première étape indispensable pour garantir la qualité de la D.A.D.S.

Il importe que les C.P.A.M assurent la permanence de leur concours aux C.R.A.M. dans ce domaine : je ne peux que renouveler les instructions données régulièrement depuis 1990 (DGR n° 2572/90 du 10/12/90, DGR n° 2679/91 du 28/10/91, DGR n° 34/93 du 22/03/93, Circulaires CNAM/CNAV des 22.07.92, 02.1.92 et 31.01.94).

33 - Information des assurés

Des messages aux assurés (décomptes, journaux institutionnels et autres médias) doivent insister sur la nécessité pour le salarié, de vérifier la qualité des informations le concernant gérées par son

employeur : nom - adresse - numéro d'immatriculation et préciser l'utilité de ces renseignements au regard de l'établissement du droit.

34 - Traitement des DADS

Des modalités de suivi seront élaborées au plan national afin d'obtenir, en prolongement des statistiques tenues par la C.N.A.V.T.S un aperçu global du résultat des opérations d'ouverture du droit par exploitation des D.A.D.S. :

- suivi de la ventilation des informations transmises aux C.E.T.E.L.I.C,
- suivi des O.D réalisées.

Par ailleurs un accusé de réception des fichiers transmis par les C.R.A.M. est en cours de réalisation.

Enfin, je souligne à nouveau l'intérêt de la participation des C.P.A.M. aux groupes de recevabilité qui constituent un lieu privilégié d'information aux employeurs.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU